

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner

Immeuble sis Chemin du Passoir 2, Les Chavannes à 1304 Cossonay

Du : 21 août 2024

Vu la requête déposée par PRIMAVESTA, Société coopérative d'utilité publique, Lausanne, représentée par ALTERIMO Sàrl, Route de Prilly 25 à 1023 Crissier,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1304 Cossonay, Chemin du Passoir 2, Les Chavannes (parcelle n° 1344 plan feuille 2034),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Cossonay par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :


Nicole DISERENS

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Cossonay en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :


Nicole DISERENS

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier :

